

PROGRAMME D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS EN EXPLOITATIONS DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE

Investissements pour la réduction des intrants

Investissements éligibles	Taux de l'aide	
(matériels de précision permettant de réduire ou améliorer l'usage des produits phytos et fertilisants, réduire les quantités de produits phytos, et le matériel de substitution à l'utilisation de produits phytos) Minimum dépenses éligibles par demande : 2 000 euros HT Maximum dépenses éligibles par demande : 40 000 euros HT (150 000 pour les CUMA)		
- les buses permettant de réduire la dérive	Annexe –points IE et IF	30% du coût HT
- les équipements d'application des produits phytos permettant de réduire la dérive de pulvérisation (reconnus spécifiquement pour une filière)	Annexe –points IA, IC et ID	30% du coût HT
- les équipements de substitution à l'usage des produits phytos	Annexe –point II	40% du coût HT
- le matériel d'épandage de fertilisants	Annexe –point III	30% du coût HT
- le matériel de précision	Annexe –point IV	20% du coût HT
- les matériels bénéficiant de la labellisation « Performance Pulvé » de classe 1 à 4	Annexe –point IB	30% du coût HT
		Majoration de 10 points pour les demandes portées par les entreprises dont les nouveaux installés ou les JA détiennent au moins 20% du capital, et les CUMA

Nb : ne sont pas éligibles le matériel d'occasion, la main d'œuvre, les options et accessoires, les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

La demande d'aide – avec devis détaillé chiffré et non signé - sera à déposer sur la téléprocédure dédiée avant le 31/12/2022 :

- la demande d'aide est validée dans la téléprocédure, et le demandeur reçoit par courriel un accusé réception valant autorisation d'achat ;
- FranceAgriMer peut demander toute pièce complémentaire ou renseignements nécessaires à l'instruction de la demande ;
- à l'issue de l'instruction, FranceAgriMer établit soit une décision d'octroi de l'aide (achat à réaliser dans les douze mois après l'autorisation d'achat) ou une convention, soit une décision de rejet en cas de demande inéligible incomplète.

L'aide entre dans le cadre des aides « de minimis » : une entreprise ne peut percevoir d'aides excédant un plafond de 200 000 euros sur une période glissante de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents).

La subvention sera versée après dépôt de la demande de paiement (avec facture acquittée) au plus tard quatre mois après la date de fin d'exécution, soit dans un délai maximum de seize mois après l'autorisation d'achat.